

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT CONCERNANT LE REQUIN PÈLERIN ET LE GRAND REQUIN BLANC  
CAPTURÉS EN ASSOCIATION AVEC LES PÊCHERIES GÉRÉES PAR L'ICCAT**

*NOTANT* que l'article 5 de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (UNFSA) exige que les États du pavillon des navires de pêche capturant des espèces hautement migratoires minimisent les impacts sur les espèces capturées accidentellement, protègent la biodiversité marine et collectent des données pertinentes pour l'élaboration de mesures de conservation et de gestion appropriées fondées sur la science afin d'assurer la protection de ces espèces ;

*CONSIDÉRANT* que le requin pèlerin (*Cetorhinus maximus*) et le grand requin blanc (*Carcharodon carcharias*) sont capturés en association avec les pêcheries relevant de l'ICCAT ;

*NOTANT* que le requin pèlerin et le grand requin blanc présentent des taux de croissance lents et une fécondité très faible, et que les taux de croissance de la population sont très bas, ce qui les rend extrêmement vulnérables à la surpêche ;

*RECONNAISSANT* que le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) a précédemment conseillé que « Des mesures de gestion de précaution devraient être envisagées pour les stocks ayant la plus grande vulnérabilité biologique et faisant l'objet de préoccupations de conservation et sur lesquels il existe très peu de données », ce qui pourrait raisonnablement s'appliquer au requin pèlerin et au grand requin blanc ;

*NOTANT* la solidité des preuves scientifiques présentées au Groupe d'espèces sur les requins et au Sous-comité des écosystèmes et des prises accessoires, qui démontrent que le requin pèlerin et le grand requin blanc présentent des caractéristiques biologiques, notamment une faible productivité et une croissance lente, qui les rendent vulnérables à la surpêche ;

*RECONNAISSANT* que le Sous-comité des écosystèmes et des prises accessoires « recommande de considérer le requin pèlerin et le grand requin blanc comme des espèces présentant la plus grande vulnérabilité biologique et que des mesures de gestion de précaution pour leur conservation devraient être envisagées par la Commission » et que le Groupe d'espèces sur les requins « a recommandé de considérer le requin pèlerin et le grand requin blanc comme des espèces présentant la plus grande vulnérabilité biologique et que des mesures de gestion de précaution pour leur conservation devraient être envisagées par la Commission. En particulier, des mesures similaires à celles adoptées pour les raies mobulidées (*Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 23-14 sur les raies mobulidées (famille Mobulidae) capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT* (Rec. 24-12)) et le requin-baleine (*Recommandation de l'ICCAT pour la conservation des requins-baleines (Rhincodon typus) capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT* (Rec. 23-12)) devraient être envisagées » ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION  
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :**

1. Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire aux navires de pêche battant leur pavillon de retenir à bord, de transborder, ou de débarquer une partie ou la totalité de la carcasse des requins pèlerins (*Cetorhinus maximus*) et des grands requins blancs (*Carcharodon carcharias*) capturés dans la zone de la Convention en association avec les pêcheries relevant de l'ICCAT.
2. Les CPC devront exiger aux navires battant leur pavillon de remettre rapidement à l'eau et indemnes, dans la mesure du possible, les spécimens de requin pèlerin et de grand requin blanc dès qu'ils sont aperçus dans le filet, sur l'hameçon ou sur le navire, d'une manière qui leur causera le moins de dommages possibles, tout en tenant compte de la sécurité de l'équipage et du navire.

3. Conformément aux exigences de la *Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques à bord de navires de pêche* (Rec. 16-14), les CPC devront enregistrer, par le biais de leurs programmes nationaux d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requin pèlerin et de grand requin blanc capturés dans les pêcheries de l'ICCAT et, si possible, une indication de leur état (mort ou vivant). Ces données devront être déclarées à l'ICCAT.
4. La conservation de tout matériel biologique provenant du requin pèlerin ou du grand requin blanc par les observateurs scientifiques doit être conforme à la *Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques* (Rec. 13-10) et aux autres exigences nationales applicables.
5. Selon que de besoin, la Commission et ses CPC devraient, à titre individuel ou collectif, s'engager dans des efforts de renforcement des capacités et dans d'autres activités de coopération en vue d'appuyer la mise en œuvre efficace de la présente Recommandation, y compris en concluant des accords de coopération avec d'autres organismes internationaux pertinents.
6. En ce qui concerne le grand requin blanc, les paragraphes 1 à 3 ne devront pas s'appliquer aux navires de pêche opérant exclusivement au Nord de 55° N et à l'Est de 10° O, c'est-à-dire en dehors de l'aire de répartition géographique principale du grand requin blanc dans l'océan Atlantique.
7. Nonobstant les dispositions du paragraphe 6, le SCRS devra, en 2026 et périodiquement par la suite, formuler un avis sur l'aire de répartition géographique du requin pèlerin et du grand requin blanc. Les CPC dont les navires opèrent exclusivement en dehors de l'aire de répartition géographique faisant l'objet de l'avis devront ensuite, sur décision de la Commission fondée sur l'avis du SCRS, être exemptées des mesures visées aux paragraphes 1, 2 et 3. L'analyse de l'exemption devrait être spécifique à chaque espèce, en tenant compte de l'aire de répartition géographique des deux espèces. Si le SCRS estime que cette aire de répartition géographique n'est pas correcte, l'exemption ne s'appliquera pas.